

Jordan House Limited (*Defendant*) *Appellant*;

and

John James Menow (*Plaintiff*)

and

Floyd Austin Honsberger (*Defendant*)
Respondents.

1972: November 8, 9; 1973: May 7.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Negligence—Duty of care—Patron of hotel beverage room ejected after becoming intoxicated—Patron injured when struck by car while walking on highway—Liability of hotel.

The plaintiff M, a frequent and well-known patron of the defendant hotel's beverage room became intoxicated there after having been served with beer from time to time during the course of a late afternoon and evening. At about 10 p.m., M was ejected from the hotel by the employees thereof, the owner-operator then knowing that M was unable to take care of himself by reason of intoxication and that he would have to go home, probably by foot, by way of a main highway on which the hotel fronted. Within half an hour after M was ejected from the hotel, and while he was walking near the centre line of the highway, he was struck by a vehicle driven by the defendant H and as a result sustained serious injuries. On the basis of the concurrent findings of fact by the trial judge and by the Court of Appeal M was awarded damages against the defendant hotel and against the defendant H under an equal apportionment of fault among all three parties. The defendant hotel appealed to this Court from the judgment of the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Martland, Spence and Laskin JJ.: The hotel was in an invitor-invitee relationship with M as one of its patrons. Given that relationship, the hotel operator's knowledge of M's propensity to drink and his instruction to his employees not to serve him unless he was accompanied by a responsible person, the fact that M was served not only in breach of this instruction but as well in breach of statutory injunctions

Jordan House Limited (*Défenderesse*)
Appelante;

et

John James Menow (*Demandeur*)

et

Floyd Austin Honsberger (*Défendeur*)
Intimés.

1972: les 8 et 9 novembre; 1973: le 7 mai.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Négligence—Obligation de diligence—Client de la taverne d'un hôtel expulsé après s'être enivré—Client blessé lorsque heurté par une voiture pendant qu'il marchait sur la route—Responsabilité de l'hôtel.

Le demandeur M, un client assidu et bien connu de la taverne de l'hôtel de la défenderesse, s'est enivré à cet endroit après s'être fait servir de la bière de temps à autre en fin d'après-midi et en soirée. Vers 10 h du soir, des employés de l'hôtel expulsent M; le propriétaire-exploitant sait à ce moment-là que M est incapable de prendre soin de lui-même, vu son état d'ébriété, et qu'il doit retourner chez lui, probablement à pied, en empruntant un grand chemin public sur lequel donnait l'hôtel. Moins d'une demi-heure après qu'il a été expulsé de l'hôtel, et pendant qu'il est en train de marcher près de la ligne médiane de la route, M est heurté par un véhicule conduit par le défendeur H, et subit de graves blessures. Sur la base des conclusions de fait concordantes formulées par le juge de première instance et par la Cour d'appel, M se fait adjuger des dommages-intérêts contre l'hôtel défendeur et contre le défendeur H suivant une imputation de faute commune répartie également entre les trois parties. L'hôtel défendeur interjette appel à cette Cour à l'encontre du jugement de la Cour d'appel.

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Les Juges Martland, Spence et Laskin: Les rapports entre l'hôtel et M étaient des rapports de personne invitante à personne invitée, M étant un de ses clients. Étant donné ces rapports, la connaissance qu'avait l'hôtelier de la disposition de M à boire immodérément et les instructions qu'il avait données à ses employés de ne servir M que s'il était accompagné d'une personne responsable, le fait qu'on a servi

against serving a patron who was apparently in an intoxicated condition, and the fact that the hotel operator was aware that M was intoxicated, the proper conclusion was that the hotel came under a duty to M to see that he got home safely by taking him under its charge or putting him under the charge of a responsible person, or to see that he was not turned out alone until he was in a reasonably fit condition to look after himself. There was a breach of this duty for which the hotel must respond according to the degree of fault found against it. The harm that ensued was that which was reasonably foreseeable by reason of what the hotel did (in turning M out) and failed to do (in not taking preventive measures).

Per Judson and Ritchie JJ.: The knowledge of the innkeeper and his staff of the plaintiff's somewhat limited capacity for consuming alcoholic stimulants without becoming befuddled and sometimes obstreperous, seized them with a duty to be careful not to serve him with repeated drinks after the effects of what he had already consumed should have been obvious. It was a breach of this duty which gave rise to liability in the present case.

[*Dunn v. Dominion Atlantic Railway Co.* (1920), 60 S.C.R. 310, applied; *Bolton v. Stone*, [1951] A.C. 850; *Lambert v. Lastoplex Chemicals Co. Ltd.*, [1972] S.C.R. 569; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, affirming a judgment of Haines J. in favour of the plaintiff in an action for damages for personal injuries. Appeal dismissed.

John A. Campbell, Q.C., for the defendant, appellant.

B. J. MacKinnon, Q.C., and *Thomas Dunne*, for the plaintiff, respondent.

Brendan O'Brien, Q.C., for the defendant, respondent.

The judgment of Martland, Spence and Laskin JJ. was delivered by

¹ [1971] 1 O.R. 129, 14 D.L.R. (3d) 545, *sub nom. Menow v. Honsberger et al.*

des boissons alcooliques à M en contravention non seulement de ces instructions mais aussi des dispositions légales qui interdisent de servir un client apparemment en état d'ébriété, et le fait que l'hôtelier savait que M était en état d'ébriété, il convient de conclure que l'hôtel était tenu envers M de voir à ce que celui-ci arrive chez lui sans encombre, soit en prenant soin de lui soit en le confiant à une personne responsable, ou de veiller à ce qu'il ne soit pas mis à la porte seul tant qu'il ne serait pas raisonnablement en état de prendre soin de lui-même. Il y a eu un manquement à cette obligation dont doit répondre l'hôtel selon la part de faute qui lui est imputée. Le préjudice qui a suivi est celui qui était raisonnablement prévisible vu ce qu'a fait l'hôtel (expulser M) et ce qu'il a omis de faire (prendre des mesures préventives).

Les Juges Judson et Ritchie: La connaissance de l'hôtelier et de son personnel de la capacité quelque peu restreinte du demandeur de consommer des boissons alcooliques sans tomber dans un état de stupéfaction et devenir parfois turbulent, leur imposait l'obligation d'éviter de lui servir de nouvelles consommations une fois que les effets de ce qu'il avait déjà absorbé devenaient évidents. C'est d'un manquement à cette obligation qu'est née la responsabilité en l'espèce.

[*Arrêt appliqué: Dunn c. Dominion Atlantic Railway Co.* (1920), 60 R.C.S. 310; Arrêts mentionnés: *Bolton v. Stone*, [1951] A.C. 850; *Lambert c. Lastoplex Chemicals Co. Ltd.*, [1972] R.C.S. 569; *Donoghue v. Stevenson*, [1932] A.C. 562.]

Appel d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ confirmant un jugement du Juge Haines rendu en faveur du demandeur dans une action en dommages-intérêts pour préjudice corporel. Appel rejeté.

John A. Campbell, c.r., pour la défenderesse, appelante.

B. J. MacKinnon, c.r., et *Thomas Dunne*, pour le demandeur, intimé.

Brendan O'Brien, c.r., pour le défendeur, intimé.

Le jugement des Juges Martland, Spence et Laskin a été rendu par

¹ [1971] 1 O.R. 129, 14 D.L.R. (3d) 545, *sub nom. Menow v. Honsberger et al.*

LASKIN J.—This is a case of first instance. The principal issue is whether the operator of a hotel may be charged with a duty of care to a patron of the hotel beverage room who becomes intoxicated there, a duty to take reasonable care to safeguard him from the likely risk of personal injury if he is turned out of the hotel to make his way alone. If such a duty may be imposed, it falls to determine the nature or scope of the duty to the intoxicated patron. This determination must then be related to the present case by inquiring whether on its facts there has been a breach of the duty by the appellant hotel so as to engage its liability to the respondent plaintiff for personal injuries. I shall refer later in these reasons to another issue raised on behalf of the respondent Honsberger.

There are concurrent findings of fact in this case by the trial judge, Haines J., and by the Ontario Court of Appeal in favour of Menow, on the basis of which he was awarded damages against the appellant hotel and against the respondent Honsberger under an equal apportionment of fault among all three parties. Honsberger was the driver of a car which struck Menow as he was walking east near the centre line of Highway No. 8 after having been ejected from the hotel. Neither the quantum of damages nor the apportionment of fault is in issue in this appeal.

The hotel premises front on Highway No. 8, a much-travelled two-lane highway running east and west between Hamilton and Niagara Falls, Ontario. The road is asphalt, twenty-one feet wide, and, at the material time, January 18, 1968, the shoulders were icy, with snowbanks beyond them, and the pavement itself was wet although not slippery. Menow was employed by a fruit farmer and lived alone on his employer's farm which was on a side road about two and one-half miles east of the hotel. The direct route to his abode was along the highway and then north along the side road.

LE JUGE LASKIN—Il s'agit d'un cas qui se présente pour la première fois. La question principale est de savoir si un hôtelier peut se voir imposer une obligation de diligence envers un client de la taverne de l'hôtel qui s'enivre sur place et un devoir de prendre raisonnablement soin de protéger ce client contre le risque probable de blessures corporelles s'il est expulsé de l'hôtel et doit retourner seul chez lui. Si une telle obligation peut être imposée, il faut déterminer la nature et la portée de cette obligation envers le client en état d'ébriété. Puis il faut relier cette détermination à la présente affaire en se demandant si, compte tenu des circonstances, l'hôtel appellant a failli à cette obligation, de façon à être responsable envers le demandeur intimé des blessures corporelles subies par ce dernier. Je parlerai plus loin dans mes motifs d'une autre question soulevée au nom de l'intimé Honsberger.

En cette affaire, le juge de première instance Haines et la Cour d'appel de l'Ontario ont formulé des conclusions de fait concordantes en faveur de Menow; ces conclusions ont servi de base à l'adjudication à ce dernier de dommages-intérêts contre l'hôtel appellant et contre l'intimé Honsberger suivant une imputation de faute commune d'égale importance aux trois parties. Honsberger conduisait l'automobile qui a heurté Menow alors que celui-ci marchait en direction est près de la ligne médiane de la route 8 après son expulsion de l'hôtel. Le présent appel ne met pas en question le montant des dommages-intérêts ni la répartition de la faute.

L'hôtel est situé en bordure de la route 8, un chemin public à double voie qui s'étend en direction est et ouest entre Hamilton et Niagara Falls (Ontario), et où la circulation est très dense. La chaussée est asphaltée, mesure vingt et un pieds de large et, au moment pertinent, le 18 janvier 1968, l'épaule était recouvert de glace et bordé de bancs de neige; la partie carrossable elle-même était mouillée mais non glissante. Menow était employé par un cultivateur d'arbres fruitiers et vivait seul sur la ferme de son employeur, située le long d'une route secondaire à quelque deux milles et demi à l'est

Menow was a frequent patron of the hotel's beverage room, where beer was served, and was well known to the owner-operator of the hotel, one Fernick. He was often there in the company of his employer and the latter's foreman, also well known to Fernick. Menow had a tendency to drink to excess and then to act recklessly, although ordinarily he was courteous and mannerly. The hotel management and the beverage room employees knew of his propensities, and, indeed, about a year before the events out of which this case arose he had been barred from the hotel for a period of time because he annoyed other customers, and thereafter the hotel's employees were instructed not to serve him unless he was accompanied by a responsible person.

On January 18, 1968, Menow, his employer and the foreman arrived at the hotel at about 5.15 p.m. and drank beer. The employer and the foreman departed within a short time, leaving the plaintiff there alone. Fernick came on duty at about 7 p.m. and saw that the plaintiff was then sober. He was served with beer from time to time, and there is a finding that towards 10 p.m. Fernick was aware that Menow was drinking to excess and that he had become intoxicated, the hotel having sold beer to Menow past the point of visible or apparent intoxication. At about 10 p.m. or 10.15 p.m. Menow was seen wandering around to other tables in the beverage room and consequently was ejected from the hotel by employees thereof, Fernick then knowing that the plaintiff was unable to take care of himself by reason of intoxication and that he would have to go home, probably by foot, by way of a main highway.

No excessive force was used in turning Menow out of the hotel. The evidence shows that he was put out on a dark and rainy night and that he was wearing dark clothes not readily visible to motorists. It appears that Menow, when he was outside the hotel, was picked up

de l'hôtel. Pour se rendre directement à son logis, il devait emprunter le chemin public puis bifurquer vers le nord, sur la route secondaire.

Menow était un client assidu de la taverne de l'hôtel, où l'on sert de la bière, et le propriétaire-exploitant de l'hôtel, un nommé Fernick, le connaissait fort bien. Menow s'y rendait souvent en compagnie de son employeur et du contremaître de ce dernier, également bien connus de Fernick. Menow était porté à boire à l'excès et à se comporter alors sans discernement, bien qu'il fût habituellement courtois. La direction de l'hôtel et les préposés à la taverne connaissaient son penchant et, en fait, environ un an avant les événements qui ont donné naissance au présent litige, Menow s'était fait interdire l'accès à l'hôtel pour un certain temps parce qu'il ennuyait les autres clients, et par la suite, les employés de l'hôtel eurent la consigne de ne le servir que si une personne responsable l'accompagnait.

Le 18 janvier 1968, Menow, son employeur et le contremaître arrivent à l'hôtel vers 5 h 15 et y boivent de la bière. L'employeur et le contremaître quittent les lieux peu de temps après, laissant le demandeur seul. Fernick arrive à son poste vers sept heures du soir et constate que le demandeur n'est pas ivre à ce moment-là. Menow se fait servir de la bière de temps à autre et il est en preuve que vers 10 heures, Fernick s'est rendu compte que Menow buvait trop et qu'il était en état d'ébriété, l'hôtel lui ayant vendu de la bière même s'il avait dépassé le stade d'ébriété visible ou apparente. Vers 10 h ou 10 h 15 du soir, on s'aperçoit que Menow se promène d'une table à l'autre dans la taverne et des employés l'expulsent de l'hôtel; Fernick sait à ce moment-là que le demandeur est incapable de prendre soin de lui-même, vu son état d'ébriété, et qu'il doit retourner chez lui, probablement à pied, en empruntant un grand chemin public.

On n'a pas fait usage de force excessive pour expulser Menow de l'hôtel. La preuve établit qu'il a été jeté dehors par une nuit noire et pluvieuse et qu'il portait des vêtements sombres qui pouvaient difficilement être vus par les automobilistes. Il semble que Menow, une fois

by an unknown third person and taken part of the way home, being let out on Highway No. 8 at 13th Street. The ride had not been arranged by the hotel. It was while continuing in an easterly direction and, indeed, while walking beyond 11th Street, his turn-off point (because, according to his testimony, he was looking for a friend) that Menow was struck by the Honsberger vehicle. It is unnecessary to detail the circumstances attending the accident because Honsberger does not challenge in this Court the finding of negligence and the apportionment of one-third fault against him. It is enough to say that the accident occurred within half an hour after Menow was ejected from the hotel, and that he was staggering near the centre of the highway when he was hit by the Honsberger vehicle which was travelling east.

On the foregoing facts, Haines J. found that the hotel owed and was in breach of a common law duty of care to Menow. The duty of care was first put on two grounds, each related but in different ways, in the assessment of the duty and of its breach, to certain statutes. Adverting to s.53(3) of *The Liquor Licence Act*, R.S.O. 1960, c.218, and to s.81 of *The Liquor Control Act*, R.S.O. 1960, c.217, Haines J. held that in contravening those provisions the hotel was in breach of a common law duty to Menow not to serve him intoxicating drink when he was visibly intoxicated. He thus relied on these enactments as indicating a standard upon which a common law duty could be founded. Second, although in the view of the trial judge, s.53(4) and (6) of *The Liquor Licence Act* imposes a duty on a licensed hotel operator to eject an intoxicated patron and empowers his forcible removal if he refuses to leave on request, he held that this authority is qualified by a duty not to subject that patron to danger of personal injury, foreseeable as a result of eviction. In the present case Haines J. found that the hotel was vicariously liable for the actions of its employees who were in breach of a common law duty of care not to eject Menow as they did when they knew or ought to have known that he

hors de l'hôtel, a été cueilli par une tierce personne inconnue qui l'a conduit une partie du chemin sur la route 8 jusqu'à la 13^e rue. L'hôtel n'a rien eu à voir à ce bout de conduite. C'est alors qu'il avait repris sa route en direction est et qu'il avait même dépassé la 11^e rue où il devait tourner (parce que, d'après son témoignage, il cherchait un ami), que Menow a été heurté par le véhicule conduit par Honsberger. Il est inutile de relater en détail les circonstances de l'accident, car Honsberger ne conteste pas devant cette Cour la conclusion de négligence et l'imputation du tiers de la faute à son égard. Il suffit de dire que l'accident s'est produit moins d'une demi-heure après l'expulsion de Menow de l'hôtel et que celui-ci tibubait près de la ligne médiane de la route lorsqu'il s'est fait heurter par la voiture de Honsberger qui roulait vers l'est.

Se fondant sur les faits précités, le Juge Haines a décidé qu'en common law l'hôtel avait une obligation de diligence envers Menow et qu'il a manqué à cette obligation pour laquelle on a d'abord invoqué deux fondements, chacun étant lié, mais de façon différente, dans l'évaluation de l'obligation et du manquement à l'obligation, à certaines lois. Se référant au par. (3) de l'art. 53 de la loi *The Liquor Licence Act*, R.S.O. 1960, c. 218, et à l'art. 81 de la loi *The Liquor Control Act*, R.S.O. 1960, c. 217, le Juge Haines a décidé qu'en contrevenant aux dispositions de ces articles, l'hôtel a manqué à une obligation qu'il avait en common law envers Menow, savoir, de ne pas lui servir de boissons alcooliques lorsqu'il était manifestement en état d'ébriété. Le juge a donc considéré que ces textes législatifs indiquaient une norme sur laquelle une obligation en common law pouvait se fonder. En second lieu, même si, à son avis, l'art. 53(4) et (6) de la loi dite *The Liquor Licence Act* impose à un hôtelier détenteur d'un permis l'obligation d'expulser un client en état d'ébriété et lui donne le droit d'employer la force si ce client refuse de partir, le juge de première instance a conclu que ce droit est restreint par l'obligation de ne pas exposer ce client au danger de blessures corporelles qui

would thereby be placed in a position of danger to his personal safety.

The trial judge took a third position in imposing liability on the hotel by holding that "the defendant's employees undertook affirmative action to remove the plaintiff from the premises. In so doing they assumed a duty of care to take reasonable precautions to ensure that his safety was not endangered as a result of their actions". I may say at once that I do not regard this assessment as adding anything to the first two grounds upon which Haines J. proceeded. The affirmative action of removal did not in itself result in any injury to the plaintiff, as might have been the case if excessive force had been used against him (which is not suggested in the present case) nor was it followed by any breach of duty raised by and resulting from the affirmative action *per se*; hence it can only be considered in the present case as wrapped up in the duty of care, if any, resting upon the hotel towards an intoxicated patron.

In its brief oral reasons supporting the judgment of Haines J., the Ontario Court of Appeal stated that "we place our dismissal of the appeal on the simple ground that so far as the hotel is concerned, there was a breach of the common law duty of care owed to the plaintiff in the circumstances of this case".

The following are the statutory provisions referred to by the trial judge in the course of his reasons relating to the hotel's liability to Menow:

résulteront probablement de l'expulsion. En l'instance, le Juge Haines a décidé que l'hôtel était subsidiairement responsable des actes de ses employés qui ont manqué à l'obligation de diligence qu'ils avaient d'après la common law de ne pas expulser Menow comme ils l'ont fait, quand ils savaient ou auraient dû savoir qu'ils mettaient ainsi sa sécurité personnelle en péril.

Le juge de première instance a considéré un troisième fondement à la responsabilité de l'hôtel en décidant que [TRADUCTION] «les employés de la défenderesse ont fait l'action positive d'expulser le demandeur. Ce faisant, ils ont assumé une obligation de diligence qui consistait à prendre des précautions raisonnables pour que leurs actions ne mettent pas sa sécurité en péril». Je puis dire dès maintenant que je ne pense pas que cette considération ajoute quoi que ce soit aux deux premiers fondements étudiés par le Juge Haines. L'action positive d'expulser n'a pas, en soi, causé de blessure au demandeur, comme cela aurait pu être le cas si on avait usé de force excessive contre lui (ce qui n'est pas allégué ici) et elle n'a pas non plus été suivie d'un manquement à quelque obligation mise en jeu par l'action positive en soi et résultant de cette action; dès lors, elle doit être considérée, en l'espèce, comme étant comprise dans l'obligation de diligence, s'il en est, incombant à l'hôtel à l'égard d'un client en état d'ébriété.

Dans ses brefs motifs oraux corroborant la décision du Juge Haines, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que [TRADUCTION] «nous rejetons l'appel pour le simple motif que, en ce qui concerne l'hôtel, il y a eu manquement à l'obligation de diligence à laquelle en common law le demandeur avait droit dans les circonstances présentes.»

Voici les dispositions législatives auxquelles le juge de première instance s'est référé dans ses motifs en ce qui a trait à la responsabilité de l'hôtel envers Menow:

Liquor Licence Act, R.S.O. 1960, c. 218:

s.53(3) No liquor shall be sold or supplied on or at any licensed premises to or for any person who is apparently in an intoxicated condition.

(4) No person holding a licence under this Act shall permit or suffer in the premises for which the licence is issued,

(b) any gambling, drunkenness or any riotous, quarrelsome, violent or disorderly conduct to take place.

(6) Any person holding a licence under this Act who has reasonable grounds to suspect from the conduct of any person who has come upon the premises in respect of which such licence is issued that such person although not of notoriously bad character, is present for some improper purpose or is committing an offence against this Act or the regulations, may request such person to leave the licensed premises immediately and, unless the request is forthwith complied with, such person may be forcibly removed.

s.67 Where any person or his servant or agent sells liquor to or for a person whose condition is such that the consumption of liquor would apparently intoxicate him or increase his intoxication so that he would be in danger of causing injury to his person or injury or damage to the person or property of others, if the person to or for whom the liquor is sold while so intoxicated,

(a) commits suicide or meets death by accident, an action under *The Fatal Accidents Act* lies against the person who or whose servant or agent sold the liquor; or

(b) causes injury or damage to the person or property of another person, such other person is entitled to recover an amount to compensate him for his injury or damage from the person who or whose servant or agent sold the liquor.

Liquor Control Act, R.S.O. 1960, c.217:

s.81 No person shall sell or supply liquor or permit liquor to be sold or supplied to any person under or apparently under the influence of liquor.

[TRANSLATION] *Liquor Licence Act*, R.S.O. 1960, c. 218:

art. 53(3) Aucune boisson alcoolique ne doit être vendue ou fournie dans tout établissement autorisé à une personne qui est apparemment dans un état d'ébriété, ou à son intention.

(4) Nulle personne détenant un permis en vertu de la présente loi ne doit permettre ou tolérer dans l'établissement pour lequel le permis est délivré,

b) le jeu, l'état d'ivresse ou toute conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée.

(6) Toute personne détenant un permis en vertu de la présente loi, qui a des motifs raisonnables de soupçonner, en raison de la conduite d'une personne qui est arrivée dans l'établissement à l'égard duquel un tel permis est délivré, que ladite personne, même si elle ne jouit pas d'une mauvaise réputation notoire, y est venue dans un but répréhensible ou commet une infraction à la présente loi ou au règlement, peut demander à ladite personne de quitter immédiatement l'établissement pour lequel on détient un permis, et à moins qu'elle n'obéisse sur-le-champ à la requête, cette personne peut être expulsée par la force.

art. 67 Lorsqu'une personne ou son préposé ou mandataire vend des boissons alcooliques à une personne ou à l'intention d'une personne qui est dans un état tel que la consommation de boissons alcooliques la mettrait apparemment en état d'ébriété ou augmenterait son ébriété de sorte qu'elle risquerait de se blesser ou de causer des blessures corporelles ou des dommages matériels à autrui, si la personne à laquelle, ou à l'intention de laquelle, la boisson alcoolique est vendue alors qu'elle est ainsi dans un état d'ébriété,

a) se suicide ou meurt des suites d'un accident, il y a ouverture à poursuites en vertu de la loi dite *The Fatal Accidents Act* contre la personne ou son préposé ou mandataire qui a vendu la boisson alcoolique; ou

b) cause des blessures ou des dommages à la personne ou à la propriété d'une autre personne, cette autre personne a le droit d'obtenir un montant en dédommagement de ses blessures ou dommages de la personne qui a vendu la boisson alcoolique ou de son préposé ou mandataire.

Liquor Control Act, R.S.O. 1960, c. 217:

art. 81 Nul ne peut vendre ou fournir de boisson alcoolique, ni permettre que des boissons alcooliques soient vendues ou fournies à une personne sous l'influence ou apparemment sous l'influence de la boisson.

Section 67 of *The Liquor Licence Act* has no direct application to the facts of the present case, and the trial judge did not attempt to apply it even indirectly as pointing to a standard of care resting upon the hotel. Counsel for the appellant hotel urged, however, that the express provision for civil liability upon a breach of s.67 reflected a legislative policy precluding the founding of a cause of action upon breach of the other terms of *The Liquor Licence Act* (or of *The Liquor Control Act*) invoked by the trial judge. In my opinion, this is to mistake the use to which the trial judge put s.53(3) of *The Liquor Licence Act* and s.81 of *The Liquor Control Act*. I do not read his reasons as holding that the mere breach of those enactments and the fact that Menow suffered personal injury were enough to attach civil liability to the hotel. He regarded them rather as crystallizing a relevant fact situation which, because of its authoritative source, the Court was entitled to consider in determining, on common law principles, whether a duty of care should be raised in favour of Menow against the hotel.

Before dealing in more detail with this central question, I wish to refer to an issue raised by counsel for Honsberger in reliance on s.67(b) of *The Liquor Licence Act*. If the judgments below stand so far as the hotel's liability is concerned, Honsberger would have the benefit of the Ontario *Negligence Act* in respect of any claim over against the hotel for the damages assessed against both defendants. But on the assumption that the hotel is exonerated here, the submission on behalf of Honsberger is that the unappealed affirmation of the judgment against him amounts to "injury or damage to the . . . property" of Honsberger, within s.67(b), and thus entitles him to recover from the hotel the amount for which he has been held liable to Menow. The Court did not require counsel for the hotel to respond to this submission. It was of the opinion that s.67(b) cannot be so interpreted. That provision does not entitle a blameworthy

L'article 67 du *Liquor Licence Act* ne s'applique pas directement aux faits de la présente affaire et le juge de première instance n'a pas tenté de l'appliquer, même indirectement, en considérant qu'il indique une norme de diligence incombant à l'hôtel. L'avocat de l'hôtel appelant a cependant fait valoir que la disposition expresse visant la responsabilité civile née d'une infraction à l'art. 67 traduit une orientation législative empêchant qu'une cause d'action soit fondée sur une infraction aux autres dispositions du *Liquor Licence Act* (ou du *Liquor Control Act*) invoquées par le juge de première instance. Selon moi, c'est mal comprendre l'usage que le juge de première instance a fait de l'art. 53(3) du *Liquor Licence Act* et de l'art. 81 du *Liquor Control Act*. Je n'interprète pas ses motifs comme concluant que le simple manquement à ces dispositions législatives et le fait que Menow a subi des blessures corporelles suffisent à engager la responsabilité civile de l'hôtel. Il a plutôt considéré que ces facteurs fixaient des faits pertinents que, vu leur source autorisée, la Cour avait le droit de prendre en ligne de compte pour déterminer, d'après les principes de la common law, s'il fallait invoquer une obligation de diligence en faveur de Menow contre l'hôtel.

Avant de traiter plus en détail cette question centrale, je veux parler d'un point que l'avocat d'Honsberger a soulevé en se fondant sur l'art. 67 b) du *Liquor Licence Act*. Si les décisions des cours d'instance inférieure sont confirmées en ce qui a trait à la responsabilité de l'hôtel, Honsberger pourrait invoquer le *Negligence Act* de l'Ontario à l'égard de toute réclamation contre l'hôtel relativement aux dommages-intérêts que les deux défendeurs ont été condamnés à payer. Mais en supposant que cette Cour disculpe l'hôtel, la prétention avancée au nom de Honsberger est que la confirmation dont on n'a pas appelé du jugement prononcé contre lui équivaut à «des blessures ou des dommages . . . à la propriété» d'Honsberger, en vertu de l'art. 67 b), et lui donne donc droit de recouvrer de l'hôtel le montant pour lequel il a été tenu redevable à Menow. La Cour n'a pas demandé à l'avocat de l'hôtel de répondre à cette préten-

defendant to cast himself in the role of a plaintiff claiming not for damage suffered by it but rather for that suffered by the intoxicated person and for which it is in part responsible. This is entirely apart from the attempt to read the word "property" in a sense which is entirely foreign to its ordinary meaning as well as to the context in which it is used in s.67(b).

I return to the main issue. The common law assesses liability for negligence on the basis of breach of a duty of care arising from a foreseeable and unreasonable risk of harm to one person created by the act or omission of another. This is the generality which exhibits the flexibility of the common law; but since liability is predicated upon fault, the guiding principle assumes a nexus or relationship between the injured person and the injuring person which makes it reasonable to conclude that the latter owes a duty to the former not to expose him to an unreasonable risk of harm. Moreover, in considering whether the risk of injury to which a person may be exposed is one that he should not reasonably have to run, it is relevant to relate the probability and the gravity of injury to the burden that would be imposed upon the prospective defendant in taking avoiding measures. *Bolton v. Stone*², in the House of Lords and *Lambert v. Lastoplex Chemicals Co. Ltd.*³, in this Court illustrate the relationship between the remoteness or likelihood of injury and the fixing of an obligation to take preventive measures according to the gravity thereof.

In the present case, it may be said from one point of view that Menow created a risk of injury to himself by excessive drinking on the night in question. If the hotel's only involvement was the supplying of the beer consumed by Menow, it would be difficult to support the

tion. Elle est d'avis qu'on ne peut interpréter ainsi l'art. 67 b). Cette disposition ne donne pas à un défendeur digne de blâme le droit de s'attribuer le rôle d'un demandeur réclamant non pas pour un préjudice qui lui a été fait, mais pour celui que la personne en état d'ébriété a subi et dont il est en partie responsable. Et je n'ai pas encore parlé de l'interprétation qu'on tente de donner au mot «propriété», laquelle est tout à fait étrangère à sa signification ordinaire ainsi qu'au contexte dans lequel il est utilisé à l'art. 67 b).

Reprenons la question principale. La common law fixe la responsabilité pour négligence à partir d'un manquement à une obligation de diligence découlant d'un risque de préjudice prévisible et indû à une personne du fait de l'action ou omission d'un tiers. Voilà le principe général qui démontre la flexibilité de la common law; mais puisque la responsabilité suit la faute, le principe directeur présume un lien ou rapport entre la victime et le responsable, ce qui rend raisonnable de conclure que celui-ci a à l'égard de celle-là l'obligation de ne pas l'exposer à un risque indû de blessure. De plus, lorsque l'on examine si le risque de blessure auquel une personne est exposée est un risque que cette dernière ne devrait raisonnablement pas avoir à courir, il y a lieu d'établir un rapport entre la probabilité de blessure et sa gravité et le fardeau auquel devrait faire face le défendeur éventuel en essayant d'éviter l'accident. Les arrêts *Bolton v. Stone*², en Chambre des Lords, et *Lambert c. Lastoplex Chemicals Co. Ltd.*³, en cette Cour, mettent en lumière le rapport qui existe entre la possibilité éloignée ou la probabilité de blessures et l'imposition d'une obligation de prendre des mesures préventives variant selon la gravité du danger.

En l'espèce, on peut dire d'un certain point de vue que Menow s'est créé un risque de blessures en consommant une quantité excessive de boissons alcooliques le soir en question. Si la seule participation de l'hôtel avait consisté à fournir la bière consommée par Menow, il serait

² [1951] A.C. 850.

³ [1972] S.C.R. 569.

² [1951] A.C. 850.

³ [1972] R.C.S. 569.

imposition of common law liability upon it for injuries suffered by Menow after being shown the door of the hotel and after leaving the hotel. Other persons on the highway, seeing Menow in an intoxicated condition, would not, by reason of that fact alone, come under any legal duty to steer him to safety, although it might be expected that good Samaritan impulses would move them to offer help. They would, however, be under a legal duty, as motorists for example, to take reasonable care to avoid hitting him, a duty in which Honsberger failed in this case. The hotel, however, was not in the position of persons in general who see an intoxicated person who appears to be unable to control his steps. It was in an invitor-invitee relationship with Menow as one of its patrons, and it was aware, through its employees, of his intoxicated condition, a condition which, on the findings of the trial judge, it fed in violation of applicable liquor licence and liquor control legislation. There was a probable risk of personal injury to Menow if he was turned out of the hotel to proceed on foot on a much-travelled highway passing in front of the hotel.

There is, in my opinion, nothing unreasonable in calling upon the hotel in such circumstances to take care to see that Menow is not exposed to injury because of his intoxication. No inordinate burden would be placed upon it in obliging it to respond to Menow's need for protection. A call to the police or a call to his employer immediately come to mind as easily available preventive measures; or a taxi-cab could be summoned to take him home, or arrangements made to this end with another patron able and willing to do so. The evidence shows that the hotel had experience with or was sensitive to the occasional need to take care of intoxicated patrons. The operator had in other like instances provided rides. He also had spare rooms at the time into one of which Menow could have been put.

difficile de lui imputer une responsabilité en common law pour les blessures subies par Menow après qu'on l'eut mis à la porte de l'hôtel. D'autres personnes passant sur la route et voyant Menow en état d'ébriété n'auraient, de ce seul fait, aucune obligation légale de le conduire en lieu sûr, bien qu'on puisse s'attendre que quelque bon samaritain se sente poussé à offrir son aide. Ces gens seraient toutefois légalement tenus, les automobilistes par exemple, de prendre des précautions raisonnables pour ne pas le heurter, une obligation à laquelle Honsberger a manqué en cette affaire. L'hôtel, cependant, n'était pas dans la situation d'une personne quelconque en présence d'un homme en état d'ébriété qui semble incapable de se diriger où il veut. Ses rapports avec Menow, qui était un de ses clients, étaient des rapports de personne invitante à personne invitée et, par ses employés, il était au courant de l'état d'ébriété de Menow, état que, d'après les conclusions du juge de première instance, il a aggravé en contravention des lois applicables sur les permis de vente d'alcool et sur la régie des alcools. Il existait un risque probable de blessures personnelles pour Menow s'il se faisait expulser de l'hôtel et devait s'en aller à pied sur le chemin public très fréquenté qui passait devant l'hôtel.

A mon avis, il n'y a rien de déraisonnable à requérir l'hôtel, dans ces conditions, de veiller à ce que Menow ne soit pas exposé à des blessures du fait de son état d'ébriété. On ne le chargerait pas d'un fardeau excessif en l'obligeant à répondre au besoin de protection de Menow. On pense tout de suite à un appel à la police ou à son employeur comme mesures préventives aisément disponibles; il aurait pu appeler un taxi ou demander à un autre client apte et consentant à le faire, de ramener Menow chez lui. La preuve démontre que l'hôtel avait déjà fait face à la nécessité de prendre soin de clients en état d'ébriété ou qu'il était conscient de cette nécessité. L'exploitant avait déjà, dans des circonstances analogues, fait reconduire des clients. Il avait aussi à ce moment-là des chambres non occupées où il aurait pu loger Menow.

Given the relationship between Menow and the hotel, the hotel operator's knowledge of Menow's propensity to drink and his instruction to his employees not to serve him unless he was accompanied by a responsible person, the fact that Menow was served not only in breach of this instruction but as well in breach of statutory injunctions against serving a patron who was apparently in an intoxicated condition, and the fact that the hotel operator was aware that Menow was intoxicated, the proper conclusion is that the hotel came under a duty to Menow to see that he got home safely by taking him under its charge or putting him under the charge of a responsible person, or to see that he was not turned out alone until he was in a reasonably fit condition to look after himself. There was, in this case, a breach of this duty for which the hotel must respond according to the degree of fault found against it. The harm that ensued was that which was reasonably foreseeable by reason of what the hotel did (in turning Menow out) and failed to do (in not taking preventive measures).

The imposition of liability upon the hotel in the circumstances that I have recounted has roots in an earlier decision of this Court when related to the evolutionary principles stemming from *Donoghue v. Stevenson*⁴, which have become part of this Court's course of decision. The affinity of *Dunn v. Dominion Atlantic Railway Co.*⁵ with the present case is sufficiently shown by the following three sentences from the reasons of Anglin J., who was one of the plurality of this Court which allowed the appeal of the administrator of the estate of a deceased passenger, killed by a passing train when put off at a closed and unlighted station in a drunken condition:

The right of removal of a disorderly passenger which is conferred on the conductor (under a railway bylaw) is not absolute. It must be exercised reasonably. He cannot under it justify putting a passenger off the train under such circumstances that, as a direct

Etant donné les rapports qui existent entre Menow et l'hôtel, la connaissance qu'avait l'hôtelier de la disposition de Menow à boire immodérément et les instructions qu'il avait données à ses employés de ne servir Menow que s'il était accompagné d'une personne responsable, étant donné en outre le fait qu'on a servi des boissons alcooliques à Menow en contravention non seulement de ces instructions mais aussi de la loi qui interdit de servir un client apparemment en état d'ébriété, et le fait que l'hôtelier savait que Menow était en état d'ébriété, il convient de conclure que l'hôtel était tenu envers Menow de voir à ce que celui-ci arrive chez lui sans encombre en en prenant soin lui-même ou en le confiant à une personne responsable, ou de veiller à ce qu'il ne soit pas mis à la porte seul tant qu'il ne serait pas en état de prendre soin de lui-même. Il y a eu, en l'espèce, un manquement à cette obligation dont doit répondre l'hôtel selon la part de la faute qui lui est imputée. Le préjudice qui a suivi est celui qui était raisonnablement prévisible vu ce qu'a fait l'hôtel (en expulsant Menow) et ce qu'il a omis de faire (en ne prenant pas de mesures préventives).

L'imputation à l'hôtel d'une responsabilité dans les circonstances que je viens de relater a des racines dans une décision antérieure de cette Cour lorsqu'on la relie aux principes évolutifs découlant de l'arrêt *Donoghue v. Stevenson*⁴, qui font maintenant partie du processus de décision de cette Cour. L'affinité entre *Dunn c. Dominion Atlantic Railway Co.*⁵ et la présente affaire est suffisamment démontrée par les trois phrases suivantes tirées des motifs du Juge Anglin qui faisait partie de la majorité des juges de cette Cour qui a accueilli le pourvoi de l'administrateur de la succession d'un passager décédé, tué par un train en marche après qu'on l'eut fait descendre à une gare fermée et non éclairée alors qu'il était en état d'ébriété:

[TRADUCTION] Le droit d'expulser un passager qui cause du désordre, conféré à un chef de train (en vertu d'un règlement ferroviaire), n'est pas absolu. Ce droit doit être exercé raisonnablement. Le chef de train ne peut l'invoquer pour justifier sa décision de

⁴ [1932] A.C. 562.

⁵ (1920) 60 S.C.R. 310.

⁴ [1932] A.C. 562.

⁵ (1920), 60 R.C.S. 310.

consequence, he is exposed to danger of losing his life or of serious personal injury.

I do not regard the *Dunn* case as turning on the fact that the defendant was a common carrier, any more than I regard it as relevant here whether or not the defendant hotel was under innkeeper's liability in respect of the operation of its beverage room.

The risk of harm to which Menow was exposed by the hotel was not abated to its exoneration by reason of the fortuitous circumstance that Menow obtained a ride part of the way home. The short period of time that elapsed between the time that he was removed from the hotel and the time of the accident is telling in this respect, as is the fact that the risk was not increased or changed in kind when he was dropped off at 13th Street. Counsel for the appellant did not argue on causation, but did contend that any duty that the hotel might have had evaporated because of voluntary assumption of risk. The argument is untenable, whether put on the basis of Menow's self-intoxication or on the basis of the situation that faced him when he was put out of the hotel. In his condition, as found by the trial judge, it is impossible to say that he both appreciated the risk of injury and impliedly agreed to bear the legal consequences. However, the trial judge did find Menow contributorily negligent in becoming intoxicated, adverting in this connection to s.80(2) of *The Liquor Control Act* which enjoins any person against being in an intoxicated condition in a public place. This finding has not been attacked.

The result to which I would come here does not mean (to use the words of the trial judge) that I would impose "a duty on every tavern-owner to act as a watch dog for all patrons who enter his place of business and drink to excess". A great deal turns on the knowledge of the operator (or his employees) of the patron and his condition where the issue is liability in negligence for injuries suffered by the patron.

faire descendre un passager du train dans des circonstances telles que, comme conséquence immédiate, ce dernier est exposé au danger de mort ou de blessures corporelles graves.

Je ne considère pas que le fait pour la défenderesse d'être une compagnie de transport public ait constitué le nœud de l'affaire *Dunn*, pas plus que je tiens ici pour pertinent le fait que l'hôtel défendeur avait ou non une responsabilité d'aubergiste dans l'exploitation de sa taverne.

Le risque de danger auquel l'hôtel a exposé Menow n'est pas diminué au point de disculper l'hôtel du fait d'une circonstance fortuite, savoir, que quelqu'un a conduit Menow en voiture sur une partie du trajet de retour. Le peu de temps qui s'est écoulé entre son expulsion de l'hôtel et l'accident est révélateur à cet égard, comme l'est le fait que le risque n'a pas été augmenté ni modifié en substance lorsqu'on a fait descendre Menow à la 13^e rue. L'avocat de l'appelante n'a pas contesté la causalité, mais il a soutenu que toute obligation de l'hôtel s'est éteinte du fait de l'acceptation volontaire d'un risque. La thèse est insoutenable, qu'on la fonde sur l'état d'ébriété dans lequel s'est mis Menow ou sur la situation dans laquelle il s'est retrouvé lorsqu'on l'a expulsé de l'hôtel. Dans son état, comme l'a décidé le juge de première instance, on ne peut dire qu'il a à la fois mesuré le danger de blessures et implicitement accepté d'en assumer les conséquences juridiques. Toutefois, le juge de première instance a imputé une partie de la faute à Menow du fait de son état d'ébriété, se reportant à cet égard à l'art. 80(2) du *Liquor Control Act* qui interdit à quiconque d'être en état d'ébriété dans un lieu public. Cette conclusion n'est pas contestée.

La décision que je rendrais ici ne signifie pas (pour reprendre les mots du juge de première instance) que j'imposerais [TRADUCTION] «l'obligation à chaque propriétaire de taverne de se poser en surveillant de tous les clients qui entrent dans son établissement et boivent à l'excès». La connaissance qu'a l'exploitant (ou ses employés) du client et de son état compte pour beaucoup lorsque la question porte sur la res-

I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Judson and Ritchie JJ. was delivered by

RITCHIE J.—I agree with my brother Laskin that this appeal should be dismissed.

For my part, however, the circumstances giving rise to the appellant's liability were that the innkeeper and his staff, who were well aware of the respondent's propensity for irresponsible behaviour under the influence of drink, assisted or at least permitted him to consume a quantity of beer which they should have known might well result in his being incapable of taking care of himself when exposed to the hazards of traffic. Their knowledge of the respondent's somewhat limited capacity for consuming alcoholic stimulants without becoming befuddled and sometimes obstreperous, seized them with a duty to be careful not to serve him with repeated drinks after the effects of what he had already consumed should have been obvious.

In my view it was a breach of this duty which gave rise to liability in the present case.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Seed, Greer, Long, Campbell & Howard, Toronto.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Fleming, Harris, Barr, Hildebrand, Geiger & Daniel, St. Catharines.

Solicitors for the defendant, respondent: Phelan, O'Brien, Rutherford, Lawer & Shannon, Toronto.

ponsabilité pour négligence quand le client subit des blessures.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des Juges Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Comme mon collègue le Juge Laskin, je suis d'avis de rejeter le présent pourvoi.

Pour ma part, cependant, voici les circonstances dont découle la responsabilité de l'appelante: l'hôtelier et son personnel, qui connaissaient fort bien la tendance de l'intimé à se conduire de manière irresponsable sous l'influence de l'alcool, l'ont aidé ou tout au moins lui ont permis de consommer une quantité de bière qui, ils auraient dû le savoir, aurait probablement pour résultat qu'il lui serait impossible de prendre soin de lui-même dès qu'il s'exposerait aux dangers de la circulation. Leur connaissance de la capacité quelque peu restreinte de l'intimé de consommer des boissons alcooliques sans tomber dans un état de stupéfaction et devenir parfois turbulent, leur imposait l'obligation d'éviter de lui servir de nouvelles consommations une fois que les effets de ce qu'il avait déjà absorbé devenaient évidents.

A mon avis, c'est d'un manquement à cette obligation qu'est née la responsabilité en l'espèce.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Seed, Greer, Long, Campbell & Howard, Toronto.

Procureurs du demandeur, intimé: Fleming, Harris, Barr, Hildebrand, Geiger & Daniel, St. Catharines.

Procureurs du défendeur, intimé: Phelan, O'Brien, Rutherford, Lawer & Shannon, Toronto.